

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE REGIME DES JOURS ATTRIBUES
COLLECTIVEMENT AU PERSONNEL SEXTANT AVIONIQUE

Entre la Société SEXTANT Avionique - siège social, 5/7 rue Jeanne
BRACCONNIER, Immeuble "Le Galilée", 92366 MEUDON LA FORET CEDEX,
représentée par Max MATTA, Directeur des Ressources Humaines.

d'une part,

et

les Organisations Syndicales, ci-après désignées :

CFDT

CFE/CGC

CGT

CGT/Force Ouvrière

SNISCEF/CFTC

d'autre part,


il a été convenu ce qui suit à l'issue des réunions sur la
négociation annuelle qui se sont tenues en vertu des articles
L 132-27 et suivants du Code du Travail, les

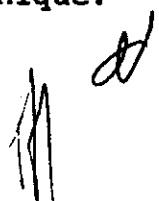
- 14 février 1990

- 22 février 1990

- 7 mars 1990

Cet accord, conclu dans le cadre de l'article 132-27 du Code du
Travail, pourra être intégré dans le statut du personnel de
SEXTANT Avionique.

G.H.
M.F. 



Article 1

Le Personnel salarié de SEXTANT Avionique bénéficiera à partir de 1990, et selon les modalités définies ci-après, de deux jours par année civile attribués collectivement, chômés, non récupérés et rémunérés par la société.

Article 2

Chaque année, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, les opportunités du calendrier seront examinées. Les décisions de fermeture tiendront compte des impératifs liés aux Directions Multi-sites ainsi que des spécificités locales.
Ces jours seront affectés en priorité à des ponts.

Article 3

Bénéficiera des jours attribués collectivement, prévus à l'Article 1, le Personnel sous contrat à durée déterminée ou indéterminée présent à l'effectif de SEXTANT Avionique ces jours.

Le Personnel sera rémunéré sur la base de l'horaire de travail qu'il aurait effectué ces jours.

Article 4

Pour les jours attribués collectivement, les permanences nécessaires seront mises en place dans les Etablissements après consultation des représentants du personnel.

Dans la mesure du possible, il sera fait appel en priorité au volontariat pour assurer ces permanences.

Le Personnel effectuant une permanence l'un des jours collectifs visés à l'Article 1 du présent accord pourra prendre la journée de congé accordée pour ce jour collectif à une date à sa convenance, en accord avec sa hiérarchie et avant la fin de la période fixée chez SEXTANT pour la prise des congés légaux de l'année considérée.

GH



N.F.


Article 5

L'absence pour mission professionnelle le jour de fermeture donnera lieu à récupération ou à indemnisation complémentaire.

Article 6

Les mesures instituées par les articles 1 à 4 du présent accord se substituent intégralement à dater du 1er janvier 1990 aux dispositions rappelées ci-après, précédemment pratiquées dans les ex-entités ayant constitué SEXTANT Avionique, (et qui sont donc supprimées à compter du 1er janvier 1990) :

- Ex-SFENA : 1 jour de pont payé par an
8 heures de sortie anticipée par an
- Ex-EAS : 1 jour de pont payé par an
- Ex-THOMSON AVG : 2 jours ouvrés de congé payé par an dits
"de substitution" au congé de
fractionnement de l'Article 223-8 du
Code du Travail.
- Ex-CROUZET : 1 jour de pont payé (pont de l'ascension
mobile)
2 demi-journées de congé payé (précédant
Noël et suivant le jour de l'An lorsque
ces deux jours fériés tombent un mardi,
un mercredi, ou un jeudi)

GH 

M.F.



Article 7

Le présent accord est conclu sans détermination de durée.

1 mot rajouté
1 mot ajouté
V.F. GH
d
M

Le présent accord est établi en ^{trois} un exemplaire original dont il sera tiré les copies nécessaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts suivants :

- cinq exemplaires signés destinés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi,
- un exemplaire signé destiné au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du Code du Travail.

Ces dépôts seront effectués par l'Employeur.

Fait à MEUDON, le 21.3 1990

Pour la Direction de SEXTANT Avionique
Le Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFDT
Monsieur HETRU

Pour la CFE/CGC
P.O Monsieur TORRELLI

Pour la CGT
Monsieur CAILLAUD

Pour la CGT/Force Ouvrière
Monsieur FATTORE

Pour le SNISCEF/CFTC
Monsieur VALLETTE